

Commune de Ohain

Plan extrait de l'atlas des chemins vicinaux (feuille de détail n° 5. Echelle 1/2500)
joint à la demande du sieur Dessy Louis, domicilié à Ohain, lieu-dit "La Marache"
tendant à supprimer le sentier n° 94.

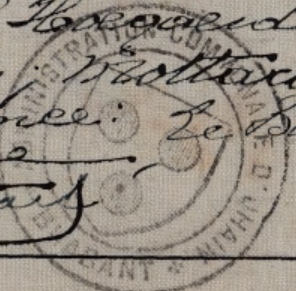
Légende: Ceinte verte: sentier n° 94 dont la suppression est demandée, dans les parcelles
cadastrées S. II, n° 211^a, 210^a, 210^b et 209^c appartenant au sieur Dessy Louis à Ohain
longueur: $246^m70 \times 1.00 = 246^m70^d$

Dressé par le géomètre Ponsognie
Francis-Pelland, le 24 juillet 1942.

P. Ponsognie



Lu et approuvé par le Collège Échevinal d'Ohain
en séance du 16 décembre 1942, où étaient
présents: M. Van Haverbeke, Bourgmestre, Président
Debock, Echevin, Wottart, secrétaire
Précédemment: Le Bourgmestre Président;
Le secrétaire
L. Wottart



2^e Div. N^o 333.387/10937.

18 FÉV. 1943

273.092 V.V. 8007

Voirie Vicinale

Modifications

La Députation permanente du Conseil provincial,

Vu la délibération du ~~Conseil communal de~~ Collège Echevinal d'Ohain
en date du 16 décembre 1942 ayant pour objet la suppression,
~~le déplacement, l'élargissement partiel du chemin n^o~~ du sentier n^o 94
de l'atlas de cette commune ;

Vu les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la proposition a
été soumise ;

Statuant conformément à l'art. 2 de la loi du 20 mai 1863 et à l'art. 76 de la
loi communale ;

ARRÊTÉ :

Pièce: 2/118

La délibération précitée concernant la suppression, ~~le déplacement, l'élargisse-~~
~~ment partiel du chemin sentier n^o 94~~ de l'atlas des chemins vicinaux de la

N^o 273 092. V.V. 8007
Transmis à Monsieur *Pievet*
est approuvée.

Commissaire-voyer du Expédition du présent arrêté sera adressée au Collège des Bourgemestre et
7^e district pour information Echevins d'Ohain

veiller à l'exécution et rétablissement Semblable expédition sera transmise avec un plan à M. l'Ingénieur provincial
Suite au n^o 1849 N^o du 20/1/1943 en chef pour l'information.

BRUXELLES, LE 20 Février 1943
POUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,
Le Chef de Division,

Bruxelles, le 9 février 1943.

M. Croonenberghs,
Présent ; MM. ~~le baron Albert Houtart~~ président; ~~Cheude, Hancez, Gryson,~~
~~Vandevelde, Hauwaert et Rutteau,~~ membres; ~~Cybels,~~ greffier provincial;
~~Rutteau, HUSDENS, de Mortier, Van Waeg, Ghysels et Pietquin,~~ membres; **G. Pinkers,**
Par ordonnance : **Greffier provincial a.i.-**

Le Greffier provincial, a.i.,
(s.) ~~Cybels,~~
(s) **G. Pinkers.**

Le Président,
(s.) ~~Baron Albert Houtart~~
(s) **M. Croonenberghs.**

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial, a.i.,

G. Pinkers.

N B. — Aux termes de l'art. 2 de la loi précitée du 20 mai 1863 les recours au Roi contre les décisions de l'espèce sont suspensifs ; ils doivent être transmis au Gouverneur dans les quinze jours qui suivent l'affichage de ces décisions. Le délai d'appel commence à courir à dater du lendemain de la publication. Les recours introduits après ce délai ne sont pas recevables.

38-214-500 D. Brancaert